

## **RÈGLEMENT N° 5**

---

# **RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION AU CÉGEP DE DRUMMONDVILLE**

*Modifié le 10 juin 2014*

---

Adopté au conseil d'administration :  
87-04-28-04

Modifié :

22 septembre 1987 (CA-87-09-22-09)  
14 février 1989 (CA-89-02-14-03)  
21 février 1995 (CA-95-02-21-02)  
20 février 1996 (CA-96-02-20-08)  
18 février 1997 (CA-97-02-18-07)  
08 décembre 1998 (CA-98-12-08-13)  
20 avril 1999 (CA-99-04-20-07)  
22 février 2000 (CA-00-02-22-07)  
26 février 2002 (CA-02-02-26-07)  
25 février 2003 (CA-03-02-25-10)  
14 juin 2005 (CA-05-06-14-18)  
13 juin 2006 (CA-06-06-13-10)  
12 septembre 2006 (CA-06-09-12-08)  
19 juin 2007 (CA-07-06-19-16)  
11 septembre 2007 (CA-07-09-11-10)  
04 mars 2008 (CA-08-03-04-08)  
10 mars 2009 (CA-09-03-10-04)  
15 juin 2010 (CA-10-06-15-08)  
1<sup>er</sup> février 2011 (CA-11-02-01-08)  
30 avril 2013 (CA-13-04-30-04)  
10 juin 2014 (CA-2014-06-10-08)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges  
Drummondville (Québec) J2C 6A2  
[www.cegepdrummond.ca](http://www.cegepdrummond.ca)

819.478.4671  
[info@cegepdrummond.ca](mailto:info@cegepdrummond.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

Quelques définitions .....	5
Assises réglementaires .....	5
Introduction .....	5
Objectifs du règlement.....	5
<b>1</b> Conditions d'admission.....	<b>5</b>
1.1 Conditions d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales (DEC), reliées à la scolarité.....	5
1.1.1 Admission sur la base du diplôme d'études secondaires (DES) .....	5
1.1.2 Admission sur la base du diplôme d'études professionnelles (DEP) .....	6
1.1.3 Admission à un parcours de continuité de formation DEP-DEC.....	6
1.1.4 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente.....	6
1.1.5 Admission sur la base d'un DES non complété .....	6
1.1.6 Admission sur la base d'un DEP comportant des matières obligatoires non complétées .....	6
1.2 Conditions d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC)	7
1.2.1 Admission sur la base d'une formation jugée suffisante.....	7
1.2.2 Admission sur la base d'un DES ou DEP .....	7
1.3 Conditions d'admission à un programme de formation non créditée .....	7
1.4 Conditions d'admission reliées au statut.....	8
1.5 Conditions d'admission à un DEC reliées à une formation et une expérience jugées suffisantes.....	8
1.6 Admission conditionnelle .....	8
<b>2</b> Notion de formation jugée équivalente.....	<b>8</b>
<b>3</b> Notion de formation jugée suffisante .....	<b>9</b>
<b>4</b> Exigences particulières d'admission .....	<b>9</b>
4.1 Unités manquantes.....	9
4.2 Maîtrise de la langue française .....	9
4.3 Exigences minimales de réussite au collégial .....	10
4.4 Double DEC .....	10
4.5 Contingentement .....	10
4.6 Réadmission dans certains programmes.....	10
4.7 Audition ou entrevue obligatoire .....	11
4.8 Évaluation de l'expérience jugée suffisante (article 1.5).....	11

<b>5</b>	<b>Exigences liées au cheminement scolaire .....</b>	<b>11</b>
5.1	Situations qui peuvent entraîner des exigences liées au cheminement : .....	11
5.2	Cours de mise à niveau ou formation d'appoint .....	11
5.2.1	En français (études secondaires en français au Québec) .....	12
5.2.2	En français (autres) .....	12
5.2.3	En anglais.....	12
5.2.4	En musique .....	12
5.2.5	En mathématiques.....	13
<b>6</b>	<b>Procédures à suivre en vue d'une admission.....</b>	<b>13</b>
6.1	Présentation de la demande d'admission .....	13
6.1.1	À l'enseignement ordinaire .....	13
6.1.2	À la formation continue .....	13
6.2	Cheminement de la demande d'admission .....	13
6.2.1	À l'enseignement ordinaire .....	13
6.2.2	À la formation continue .....	14
6.3	Personne ayant quitté le Cégep de Drummondville pour au moins une session .	14
6.4	Personne ayant fréquenté un autre collège .....	14
6.5	Demande de transfert entre cégeps membres du SRAM.....	14
<b>7</b>	<b>Dossier d'admission refusé.....</b>	<b>15</b>
7.1	Document falsifié .....	15
7.2	Motifs particuliers.....	15
<b>8</b>	<b>Cas d'exception .....</b>	<b>15</b>
<b>9</b>	<b>Responsabilités .....</b>	<b>15</b>

## Quelques définitions

### Admission

Acte par lequel le Cégep autorise une personne à s'inscrire à un cheminement collégial.

### Inscription

Acte par lequel la personne confirme, par son choix de cours et le paiement des frais qui en découlent, son intention de poursuivre ses études.

### Unité

Mesure équivalant à quarante-cinq (45) heures d'activités d'apprentissage.

## Assises réglementaires

Le présent règlement s'appuie sur l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et sur la partie II du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

## Introduction

Le Cégep, en conformité avec son projet éducatif, favorise l'accès le plus large possible aux études collégiales et impose, s'il y a lieu, des exigences particulières d'admission pour favoriser la réussite.

## Objectifs du règlement

- Énoncer les critères d'admissibilité et les procédures locales en matière d'admission.
- Assurer un traitement juste et équitable des demandes d'admission.
- Préciser les modalités de réadmission lorsque cela s'applique.

## 1 Conditions d'admission

### 1.1 Conditions d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales (DEC), reliées à la scolarité

Pour être admise à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC, une personne doit satisfaire à l'une des conditions édictées par le ministre :

#### 1.1.1 Admission sur la base du diplôme d'études secondaires (DES)

Être titulaire d'un DES et satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre. En cas d'absence du nombre d'unités alloué pour

l'apprentissage des matières suivantes, la personne doit suivre obligatoirement les cours de mise à niveau requis pour pallier cette absence :

1. langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
2. langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
3. mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
4. sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire, ou sciences et technologie, ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
5. histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire, ou histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Les cours visés ou leurs équivalents doivent être suivis au secondaire ou en commandite à *Cégep à distance* et, sans égard à l'endroit où ils sont suivis, doivent être réussis au plus tard, un (1) an après l'imposition de la condition à défaut de quoi la personne sera renvoyée ou refusée.

#### 1.1.2 Admission sur la base du diplôme d'études professionnelles (DEP)

Être titulaire d'un DEP, satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et avoir accumulé le nombre d'unités alloué pour l'apprentissage des matières suivantes :

1. langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
2. langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
3. mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire.

#### 1.1.3 Admission à un parcours de continuité de formation DEP-DEC

Être titulaire d'un DEP, faire une demande d'admission dans un programme menant à l'obtention d'un DEC désigné par le ministre et satisfaire aux conditions établies par ce dernier. Ces conditions sont établies pour chaque programme d'études en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

#### 1.1.4 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente

Le Cégep peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente (article 2).

#### 1.1.5 Admission sur la base d'un DES non complété

Le Cégep peut admettre une personne à qui il manque un maximum de six (6) unités pour l'obtention d'un DES.

#### 1.1.6 Admission sur la base d'un DEP comportant des matières obligatoires non complétées

Le Cégep peut admettre une personne détentrice d'un DEP à qui il manque un maximum de six (6) unités parmi les matières obligatoires précisées au point 1.1.2.

## **IMPORTANT**

Dans le cas des deux articles précédents, une attestation de la réussite des unités manquantes doit être démontrée, au plus tard, à la session suivante à défaut de quoi la personne sera renvoyée du collège. Une personne peut se prévaloir de ce type d'admission, une seule fois peu importe le programme ou le collège (articles 4.1 et 5.1).

### **1.2 Conditions d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC)**

#### **1.2.1 Admission sur la base d'une formation jugée suffisante**

Peut être admise à une AEC la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- avoir interrompu ses études pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire;
- être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur;
- être visée par un programme gouvernemental;
- avoir poursuivi pendant une période d'au moins une (1) année, des études postsecondaires.

#### **1.2.2 Admission sur la base d'un DES ou DEP**

Peut être admise à une AEC désignée par le ministre, la personne titulaire d'un DES ou d'un DEP dans la mesure où :

- l'AEC permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au DEC;
- l'AEC est visée par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.
- Peut être admise à une AEC désignée par le ministre, la personne titulaire d'un DEP, dans la mesure où :
- l'AEC permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de ce même DEP.

### **1.3 Conditions d'admission à un programme de formation non créditée**

Pour être admise à un programme de formation non créditée, une personne doit répondre aux conditions fixées par le Cégep. Ces conditions sont établies en tenant compte des objectifs de formation et des exigences requises.

## 1.4 Conditions d'admission reliées au statut

Pour être admise au cégep, la personne doit être de citoyenneté canadienne ou posséder le statut de résident permanent ou être conforme à une autre norme édictée par *la Loi sur l'immigration* qui autorise la poursuite d'études dans un établissement collégial.

## 1.5 Conditions d'admission à un DEC reliées à une formation et une expérience jugées suffisantes

Le Cégep peut admettre la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins trente-six (36) mois. Le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre (articles 3 et 5.2).

La personne devra rencontrer un comité d'admission qui évaluera les acquis nécessaires à la poursuite du programme. Elle devra se soumettre à un test de français et répondre aux conditions particulières du programme. Ces conditions doivent être rencontrées afin de recevoir un verdict d'admission favorable.

## 1.6 Admission conditionnelle

À la suite de l'analyse de la demande d'admission, une personne peut recevoir un avis d'admission conditionnelle.

Une admission conditionnelle devient définitive lorsque :

- la personne fournit les documents officiels exigés attestant de la réussite des conditions générales d'admission au collégial et des conditions particulières d'admission au programme, le cas échéant (articles 1.1 à 1.5).
- la personne satisfait aux exigences particulières d'admission établies par le cégep (article 4).

Les documents sont requis au plus tard à la première journée des cours de la session.

## 2 Notion de formation jugée équivalente

Aux fins de l'application de l'article 1.1.4, le Cégep considère qu'une personne possède une formation équivalente au DES si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- détenir au minimum la classe de 1<sup>re</sup> du baccalauréat français;
- détenir un diplôme étranger reconnu par le ministère responsable de l'immigration au Québec comme étant équivalent ou supérieur au DES;
- détenir un diplôme étranger reconnu comme étant supérieur ou égal au DES dans le guide des équivalences du ministère responsable de l'éducation de niveau secondaire au Québec;



- détenir un diplôme d'études secondaires d'une autre province du Canada, diplôme qui est jugé équivalent au DES;
- posséder une sanction d'études provenant d'un autre régime que celui qui est en vigueur et jugée équivalente au DES;
- posséder une AEC comportant des cours dans une ou des disciplines correspondant au programme de DEC envisagé;
- détenir DEC;
- détenir une sanction universitaire, minimalement un certificat de premier cycle.
- Détenir une évaluation comparative des études suivies hors Québec délivrée par l'un des Service régional d'admission (SRAM, SRACQ, SRASL).

### **3 Notion de formation jugée suffisante**

Aux fins de l'application des articles 1.2 et 1.5, le Cégep considère qu'une personne possède une formation suffisante si elle satisfait les deux critères suivants :

- posséder une formation de base de niveau secondaire;
- posséder des acquis de formation extrascolaires ou expérientiels pertinents qui lui permettent de cheminer dans le programme ou les cours demandés.

## **4 Exigences particulières d'admission**

### **4.1 Unités manquantes**

La personne admise avec l'obligation de réussir les unités manquantes (articles 1.1.5 et 1.1.6) sera obligatoirement inscrite au cheminement Tremplin DEC.

Afin d'être autorisée à commencer son cheminement au collégial, la personne devra s'engager par écrit à s'inscrire aux unités manquantes lui permettant d'obtenir son DES dans une Commission scolaire, se soumettre à un encadrement particulier, tel un nombre restreint de cours, rencontres obligatoires avec l'aide pédagogique, contrôle des présences aux cours. De plus, elle devra fournir la preuve de la réussite des unités manquantes au plus tard au début de la session suivante.

Lors de la signature de son engagement, la personne sera avisée du suivi régulier de son assiduité à son ou ses cours du secondaire et à ses cours du collégial par l'aide pédagogique.

### **4.2 Maîtrise de la langue française**

En plus de satisfaire aux conditions générales et, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission, la personne ayant fait ses études secondaires dans un établissement scolaire hors Québec doit démontrer qu'elle possède une maîtrise suffisante de la langue française pour être admise au Cégep de Drummondville.

Ainsi, le Cégep peut exiger, avec la demande d'admission, une preuve de réussite au *Test de français international (TFI)* ou tout autre test de français reconnu internationalement.

- Résultat au TFI égal ou supérieur à 750

La personne sera admise dans le programme d'études demandé et devra se soumettre à un test de classement en français.

- Résultat au TFI entre 605 et 750

En fonction du dossier d'admission, la personne pourrait recevoir une offre d'admission au cheminement *Tremplin DEC*. Le cas échéant, elle devra suivre un cours de pratique du français pour les non francophones qu'elle devra réussir afin de poursuivre son cheminement au Cégep de Drummondville.

### **4.3 Exigences minimales de réussite au collégial**

Les stipulations du *Règlement pédagogique* du cégep en matière d'exigences minimales de réussite s'appliquent aussi aux personnes qui présentent une demande d'admission avec un dossier du collégial (article 9 du règlement n° 3).

### **4.4 Double DEC**

Pour être admise dans un cheminement de double DEC, la personne doit satisfaire aux conditions générales d'admission au collégial et, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission à chacun des deux programmes choisis.

La personne doit obtenir une note supérieure à 70 % en français langue d'enseignement de la cinquième secondaire. Dans le cas où ce cours serait réussi avec une note égale ou inférieure à 70 %, la personne devra choisir de s'inscrire à l'un ou l'autre des deux programmes pressentis.

### **4.5 Contingentement**

Le Cégep se réserve le droit d'appliquer un contingentement dans ses programmes en fonction de son devis pédagogique ou pour tenir compte de ses ressources humaines et matérielles. Dans ces cas, c'est la qualité du dossier scolaire, et de l'audition s'il y a lieu qui sert de critère principal de sélection.

### **4.6 Réadmission dans certains programmes**

Lorsqu'une personne quitte un programme pour une période d'au moins une session, ou lorsqu'elle l'a commencé dans un autre cégep, cette dernière pourrait, pour être admise, avoir à rencontrer un comité d'admission formé généralement de deux enseignants ou enseignantes du département concerné et d'un aide pédagogique. Le comité aura le mandat d'évaluer le niveau d'acquisition des compétences développées antérieurement.

Une recommandation du comité doit être favorable pour que la personne soit admise. Cette recommandation ne peut être accompagnée d'une prescription d'actualisation de ses compétences qui entraînerait des déboursés additionnels pour le cégep, à moins que la personne supporte entièrement les coûts associés à celle-ci.

#### **4.7 Audition ou entrevue obligatoire**

L'admission dans certains programmes peut exiger des personnes qu'elles se soumettent à une audition, ou à une entrevue obligatoire. Les résultats obtenus peuvent entraîner un refus d'admission.

#### **4.8 Évaluation de l'expérience jugée suffisante (article 1.5)**

La personne doit démontrer qu'elle possède des savoirs suffisants pour une admission à un programme de diplôme d'études collégiales. Le Cégep effectue la vérification des savoirs à l'aide de tests (ou tout autre moyen jugé approprié) auxquels la personne sera soumise. Les résultats peuvent entraîner un refus d'admission dans le programme demandé.

## **5 Exigences liées au cheminement scolaire**

### **5.1 Situations qui peuvent entraîner des exigences liées au cheminement :**

- cours de mise à niveau ou formation d'appoint en lien avec le programme d'études;
- une moyenne générale au secondaire inférieure ou égale à 70 %;
- des unités obligatoires manquantes tel que précisé à l'article 1.1.1;
- des unités manquantes tel que précisé aux articles 1.1.5 et 1.1.6.

Au moins l'une des exigences suivantes sera alors imposée :

- un cheminement étalé de son programme d'études;
- une mesure d'encadrement particulier obligatoire;
- l'inscription au cheminement Tremplin DEC;
- ou toute autre exigence jugée pertinente.

### **5.2 Cours de mise à niveau ou formation d'appoint**

Dans une optique d'aide à la réussite, le Collège peut imposer des cours de mise à niveau à toute personne qui dénote, soit par ses résultats scolaires antérieurs, par son niveau de maîtrise de la langue française ou anglaise, par un test de classement ou par une audition, certaines lacunes qui feraient en sorte de la placer dans une situation plausible d'échec.

### 5.2.1 En français (études secondaires en français au Québec)

Toute personne ayant fait ses études dans un établissement secondaire francophone québécois dont le résultat en français langue d'enseignement de la cinquième secondaire est inférieur ou égal à 70 % et dont la moyenne générale au secondaire est inférieure à 75 %, devra suivre le cours *Renforcement en français*.

La personne qui doit suivre ce cours, devra le réussir pour avoir accès aux cours de formation générale de cette discipline.

### 5.2.2 En français (autres)

Toute personne n'ayant pas fait ses études dans un établissement secondaire francophone québécois pourrait se voir imposer le cours *Renforcement en français* ou le cours *Pratique du français, langue d'enseignement, pour les élèves non francophones* si les tests de classement démontrent une maîtrise insuffisante de la langue française.

La personne qui doit suivre le cours *Renforcement en français*, devra réussir ce cours pour avoir accès aux cours de formation générale de cette discipline.

La personne qui doit suivre le cours *Pratique du français, langue d'enseignement, pour les élèves non francophones* sera inscrite au cheminement Tremplin DEC et devra réussir ce cours pour être autorisée à poursuivre son cheminement.

### 5.2.3 En anglais

Toute personne n'ayant pas fait leurs études dans un établissement secondaire québécois pourrait se voir imposer le cours *Mise à niveau pour Anglais, langue seconde*, de la cinquième secondaire si les tests de classement démontrent une maîtrise insuffisante de la langue anglaise.

La personne qui doit suivre ce cours, devra le réussir pour avoir accès aux cours de formation générale de cette discipline.

### 5.2.4 En musique

Toute personne qui, à la suite de l'audition en musique, démontre des faiblesses en théorie musicale, en solfège ou en dictée, devra obligatoirement réussir un cours de mise à niveau en musique.

Si les faiblesses sont importantes, la personne sera inscrite au cheminement *Tremplin DEC* et devra réussir le cours de mise à niveau *Théorie musicale, Solfège et dictée* pour être admissible dans un des programmes de DEC en musique.

Si les faiblesses sont mineures, la personne pourra s'inscrire au programme de DEC, mais devra réussir le ou les cours de mise à niveau en *Théorie musicale* ou en *Solfège et dictée*.

### 5.2.5 En mathématiques

Toute personne admise en sciences humaines, profil général, sans mathématiques, et dont le dernier cours de mathématiques suivi et réussi au secondaire est le cours *Mathématiques 416*, devra suivre une formation d'appoint de quinze (15) heures.

Seules les personnes admises sur la base des *Mathématiques 416* auront accès à cette formation d'appoint qui sera accessible qu'une seule fois.

## 6 Procédures à suivre en vue d'une admission

### 6.1 Présentation de la demande d'admission

#### 6.1.1 À l'enseignement ordinaire

#### ***Traitement des demandes régulières***

Toute demande d'admission doit être transmise au SRAM en respectant les échéances fixées par cet organisme pour chacune des sessions d'inscription. La liste des documents à annexer à la demande pour que le dossier soit constitué est incluse dans le guide général d'admission du SRAM et également disponible lors de l'inscription en ligne.

#### ***Traitement des demandes retardataires***

Si la demande ne peut être traitée à l'intérieur des échéanciers du SRAM, celui-ci informe les personnes des dates retenues par le Cégep pour les demandes retardataires. De façon exceptionnelle, le Cégep peut traiter, en dehors des dates annoncées par le SRAM, une demande d'admission retardataire dûment complétée et accompagnée des documents à annexer à la demande si la personne est en mesure de démontrer qu'elle avait des motifs sérieux qui l'ont empêchée de respecter le calendrier annoncé.

#### 6.1.2 À la formation continue

Toute demande d'admission doit être transmise au cégep avant la date prévue dans les documents d'information diffusés à cet effet.

### 6.2 Cheminement de la demande d'admission

#### 6.2.1 À l'enseignement ordinaire

La demande d'admission est reçue par le SRAM. Le dossier complet est envoyé au cégep pour évaluation. Le Cégep procède à l'étude du dossier et transmet l'information pertinente selon l'une des possibilités suivantes :

### ***Décision d'admission favorable***

Le Cégep informe directement la personne de la décision d'admission ainsi que des modalités d'inscription.

### ***Décision d'admission défavorable***

Le Cégep informe le SRAM de la décision ainsi que la raison qui la motive. Le SRAM transmet l'information à la personne et voit à l'intégrer, s'il y a lieu, au tour d'admission suivant.

Le Cégep fait également parvenir une lettre personnalisée à la personne concernée. Cette lettre informe avec précision la personne des motifs sur lesquels le Cégep base son refus et présente, lorsque cela est possible, des alternatives ou les conditions pouvant amener le cégep à prendre une décision favorable à une étape subséquente.

#### **6.2.2 À la formation continue**

Le Cégep procède à l'analyse des dossiers et informe les personnes de la décision rendue ainsi que des démarches à entreprendre, s'il y a lieu, en vue de l'inscription.

### **6.3 Personne ayant quitté le Cégep de Drummondville pour au moins une session**

La personne doit produire à nouveau une demande d'admission comme stipulé en 6.1. Aux fins du présent article, une personne est réputée avoir quitté le cégep pour une session si elle a signifié son départ au plus tard à la date limite d'abandon de cours sans échec.

### **6.4 Personne ayant fréquenté un autre collège**

La personne doit se soumettre, dans tous les cas, à la procédure prévue à l'article 6.1.

### **6.5 Demande de transfert entre cégeps membres du SRAM**

Une personne nouvellement admise dans un cégep à l'enseignement ordinaire peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, demander à être transférée d'établissement si le transfert est accepté par les deux établissements concernés.

Pour être admise au Cégep de Drummondville, alors qu'une décision favorable a été rendue par un autre cégep membre du SRAM, la personne doit faire la demande au Service de l'organisation scolaire qui juge alors de la pertinence d'effectuer un transfert et voit à obtenir l'accord du cégep où la demande a initialement été déposée.

## **7 Dossier d'admission refusé**

### **7.1 Document falsifié**

La présentation d'un document falsifié constitue un motif suffisant pour justifier une décision d'admission défavorable ou un renvoi.

### **7.2 Motifs particuliers**

Pour la poursuite de ses fins, le Cégep peut refuser une personne pour un motif exceptionnel autre que ceux identifiés précédemment, lorsque le dossier présente suffisamment d'éléments pour le justifier (risques au niveau des stages, préjudice au cégep, risques pour le personnel, pour les étudiants, les étudiantes ou pour la personne elle-même, etc.). Dans ces cas, le directeur ou la directrice responsable du programme contresigne la décision relative à l'admission.

## **8 Cas d'exception**

Le directeur ou la directrice responsable du programme peut évaluer toute situation particulière non prévue dans le présent règlement, notamment les cas liés à l'implantation de programmes expérimentaux.

## **9 Responsabilités**

L'analyse du dossier d'admission est sous la responsabilité de la Direction des études.